

Engagements de l'éleveur

L'éleveur s'engage à :

- respecter les règles sur l'identification des Bovins et sur la Certification de la Parenté des Bovins ;
- ne prélever que des bovins :
 - qui ont une parenté certifiée complète (mère et père) ;
 - et qui sont présents sur l'exploitation citée ci-dessus ;
- appliquer le mode opératoire « CPB/MO/0116 Prélèvement des bovins » ;
- assurer personnellement l'exacte correspondance entre un animal prélevé et le prélèvement ;
- enregistrer ou à faire enregistrer, sous sa responsabilité et dans les sept jours, chaque prélèvement effectué dans le Système d'Information Génétique selon les modalités annexées à cette convention ;
- demander une analyse du prélèvement selon la méthode ADN SNP (Single Nucleotide Polymorphism). Le prélèvement pourra aussi être analysé selon la méthode ADN Microsatellites ;
- demander une vérification de compatibilité génétique avec au moins un des deux parents certifiés ;
- signaler à l'EdE toute difficulté relative à la réalisation de cette mission ;
- payer à l'EdE les sommes dues au titre de cette habilitation.

Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction. Cette convention sera résiliée sans délai en cas de cessation d'activité de l'éleveur ou en cas de démission du dispositif de Certification de la Parenté des Bovins. En cas de non-respect de cette convention par l'éleveur, l'EdE pourra suspendre temporairement ou résilier définitivement son habilitation.

Fait à le.....	Fait à le.....
le responsable de l'EdE	L'éleveur

Pièces jointes annexées :

- Annexe 1
- Mode opératoire « CPB/MO/0116 Prélèvement des bovins »

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

<i>Version</i>	<i>Nature de la modification</i>
2014 02 28	Création
2015 07 15	<ul style="list-style-type: none"> - L'éleveur assure la contention de l'animal à prélever - Les analyses effectuées dans un autre cadre que la CPB ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de la CPB - Le préleveur peut se procurer du matériel de prélèvement auprès d'un fournisseur référencé (autre qu'un laboratoire) - Le préleveur doit suivre les recommandations du laboratoire et/ou du fournisseur du matériel de prélèvement (suppression des recommandations générales) - Le mode opératoire explicite la différence entre la réalisation du prélèvement, la demande d'analyse et la demande de VCG - Précisions sur le demandeur d'une VCG - Autres modifications en bleu dans le texte.

OBJET – CHAMP D'APPLICATION :

Ce mode opératoire précise les différentes étapes d'un préleveur (éleveur ou agent) pour réaliser le prélèvement d'un bovin en vue d'une analyse à des fins de compatibilité génétique. Il précise comment s'effectue une demande d'analyse et une demande de Vérification de Compatibilité Génétique.

Remarque : les prélèvements et les analyses peuvent être nécessaires pour d'autres dispositifs : identification et recherche de traçabilité sanitaire... Les conditions de réalisation sont alors décrites par ces dispositifs. Les prélèvements et les analyses ainsi effectués ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de la Certification de la Parenté des Bovins.

DESCRIPTION DU MODE OPERATOIRE

Sommaire

1	Réalisation du prélèvement.....	2
2	Demande d'une analyse	3
3	Demande d'une VCG	4

1 Réalisation du prélèvement

1.1 Préparation du matériel

Le préleveur se procure le matériel référencé (FGE EN 7330) nécessaire au prélèvement et ses conditions d'utilisation.

Le conteneur (biopsie, tube, sachet...) est identifié avec un code fournisseur et un numéro unique attribué par le fournisseur.

Il est recommandé qu'il soit fourni avec deux étiquettes pelables numérotées à coller sur le bordereau de prélèvement qui servira de support d'enregistrement du prélèvement. La première étiquette est collée sur l'exemplaire qui est adressée au laboratoire. La seconde est collée sur l'exemplaire qui reste en possession du préleveur et qui servira à l'enregistrement du prélèvement dans le SIG.



1.2 Vérification de la portée de l'habilitation

Le préleveur vérifie s'il est habilité à prélever l'animal. Les animaux qui peuvent être prélevés sont définis dans la convention d'habilitation qu'il a signée avec l'EdE (CPB EN 0104 ou CPB EN 0110).

Quand l'animal à prélever doit avoir une parenté complète certifiée, le préleveur vérifie cette information (vérification du certificat de parenté génétique édité au verso du passeport, consultation internet de la base de données de l'EdE...).

1.3 Vérification de l'identité de l'animal à prélever

Le préleveur vérifie l'identité de l'animal à partir des deux boucles d'identification officielles apposées sur l'animal. A titre exceptionnel, le préleveur accepte de prélever un bovin qui n'a qu'une seule boucle officielle apposée.

Un bovin sans boucle officielle ne doit pas être prélevé dans le cadre du dispositif de la CPB, ni par un éleveur habilité, ni par un agent habilité.

1.4 Prélèvement de l'animal et conservation du prélèvement

Pour rappel, le détenteur isole l'animal à prélever et assure sa contention (CPB EN 0101).

Le préleveur prélève l'animal et assure la conservation du prélèvement en suivant les recommandations particulières communiquées par le fournisseur du matériel et par le laboratoire destinataire du prélèvement.

Le préleveur engage sa responsabilité sur l'exacte correspondance entre l'animal prélevé et le prélèvement.

1.5 Fiche de prélèvement

Le préleveur se procure une fiche de prélèvement. Si elle est prééditée par l'ARSOE, elle est alors conforme au CPB EN 0105.

Le préleveur inscrit sur la fiche de prélèvement :

- l'identifiant de l'animal prélevé (code pays + numéro national)
- le lieu de détention : code pays et numéro d'exploitation dans laquelle a eu lieu le prélèvement de l'animal
NB : ne pas indiquer l'exploitation de naissance de l'animal ou l'exploitation du « propriétaire » de l'animal

- l'identifiant du conteneur de prélèvement (code fournisseur + numéro unique) sans aucune ambiguïté sur la correspondance entre l'identifiant de l'animal et l'identifiant du conteneur
- la nature de prélèvement (sang, semences, poils, viande, cartilage)
- la date de prélèvement
- le numéro de son habilitation ou la mention « PREPE » pour un éleveur préleveur.
- son nom, son prénom.

Le préleveur « certifie avoir vérifié l'identification des animaux prélevés et l'exactitude des informations portées sur ce document ».

Le préleveur peut aussi enregistrer la ou les prestations demandées par l'éleveur pour ce prélèvement.

1.6 Enregistrement du prélèvement dans le SIG

Le préleveur enregistre ou fait enregistrer dans le SIG, le prélèvement le plus tôt possible et dans un délai maximum de sept jours après l'envoi du prélèvement au laboratoire.

L'enregistrement comporte toutes les informations inscrites sur la fiche de prélèvement (§ 1.5), à l'exception du nom et du prénom du préleveur.

2 Demande d'une analyse

2.1 Demande d'analyse

Le préleveur se procure une fiche de demande d'analyse. Si elle est prééditée par l'ARSOE, elle est alors conforme au CPB EN 0105.

Le préleveur éleveur adresse le prélèvement et la demande d'analyse au laboratoire qualifié de son choix (FGE EN 7330). Il gère alors directement toutes les questions relatives à sa demande avec le laboratoire qu'il a retenu.

L'agent préleveur adresse le prélèvement et la demande d'analyse au laboratoire qualifié retenu. Il peut les faire adresser à une assistante administrative, mais ne peut pas confier le prélèvement à l'éleveur pour qu'il l'envoie.

La demande d'analyse s'effectue sur support papier ou par électronique.

Elle comporte les informations suivantes :

- le nom de celui qui reçoit la facture et les résultats ;
- la nature de la prestation demandée : « analyse dans le cadre du dispositif CPB ». D'autres prestations peuvent être demandées simultanément ;
- la fiche de prélèvement.

2.2 Envoi du prélèvement à un laboratoire d'analyse qualifié

Lors de l'envoi du prélèvement à un laboratoire qualifié, le préleveur :

- vérifie l'état du prélèvement avant expédition. Il re-prélève l'animal en cas de doute important : sang coagulé, mauvais état de conservation... ;
- utilise un emballage qui répond aux normes internationales de transport de matériel biologique périssable. Cet emballage peut être mis à disposition par le laboratoire destinataire ;
- suit les informations relatives à l'expédition des prélèvements adressées par le laboratoire destinataire.



3 Demande d'une VCG

3.1 Demandeur d'une VCG

Toute personne qui demande une analyse peut demander une VCG. Quand aucun prélèvement n'est nécessaire, toute personne peut demander une VCG.

Il est rappelé ici que, pour toute recherche d'incompatibilité ou pour lever un refus de certification, le prélèvement d'un animal est effectué par un agent désigné par l'EdE. La demande de VCG est alors effectuée dans les conditions fixées par l'EdE.

3.2 Demande d'une VCG

Le demandeur se procure une fiche de demande de VCG. Si elle est prééditée par l'ARSOE, elle est conforme au CPB/EN/0105.

La demande de VCG est adressée à un organisme qualifié. Elle s'effectue sur support papier ou par électronique. Elle comporte les informations suivantes :

- le nom de l'organisme qualifié
- l'espèce concernée (bovine)
- la date de la demande
- le nom de celui qui reçoit la facture et les résultats
- la nature de la prestation demandée : « Vérification de Compatibilité Génétique »
- le numéro d'enregistrement dans le SIG de la demande de VCG (si enregistré) et/ou le code pays et le numéro national de l'animal à vérifier, de la mère et du père

Dans le cas général, la VCG est demandée avec le père et avec la mère. A titre exceptionnel, la VCG peut n'être demandée qu'avec un seul parent.

Remarque : la référence génétique des animaux concernés ne doit pas être communiquée.

3.3 Enregistrement de la demande de VCG dans le SIG

Le demandeur d'une VCG peut enregistrer dans le SIG la demande (numéros nationaux du veau et de ses parents).

Remarque 1 : Cet enregistrement limite les erreurs de saisie par les organismes qualifiés et allège leur travail. Les opérateurs VCG devront enregistrer dans le SIG les demandes qui ne sont pas enregistrées.